

Droit au logement

16/01604 - 26 janvier 2017 - 1ère Chambre C	Obligation de relogement En application de l'article L 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur, dont l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril avec interdiction d'habiter, doit supporter le coût du relogement de son locataire auquel il n'a proposé aucun relogement.
---	---